CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU LOGICIEL SQUASHTM

1. PREAMBULE

1.1. EDITEUR DE SQUASHTM

Le logiciel SquashTM est édité par Henix, Société par Actions Simplifiée :

HENIX

Adresse : 23-25 avenue du docteur Lannelongue, 75014 Paris
Siège social : 1 rue François Ory, 92120 Montrouge
Numéro de téléphone : 01 42 31 02 00
Courriel : contact@henix.com
Site Internet : https://www.henix.com
Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés de Nanterre : 421 479 163
Numéro de TVA intracommunautaire : FR15421479163

1.2. PARTIES PRENANTES

Dans les présentes, le terme « Henix » la désigne. « Client » désigne le professionnel, personne morale passant commande de produits et services attachés à SquashTM auprès de Henix.

1.3. ADHESION AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le fait de passer commande implique l'adhésion pleine et entière du Client aux présentes Conditions Générales de Vente (les « CGV »), qui ont été mises à sa disposition par Henix au moyen d'une annexe au devis, et de ses trois (3) annexes ; ainsi que le respect des obligations nées du Code de la propriété intellectuelle et des licences d'utilisation des produits et services. Le Client reconnaît que l'acceptation des présentes a pour conséquence d'écarter l'application de ses propres conditions générales de vente et/ou d'achat.

1.4. VERSION APPLICABLE DES CGV

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus aux présentes, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification des présentes, ni générer un droit quelconque. Par ailleurs, Henix se réserve le droit de modifier les présentes, ainsi que ses tarifs, à tout moment. Henix s'engage à informer l'Interlocuteur Technique de toute modification par tout moyen écrit, notamment par email, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.
Le Client aura la possibilité de refuser ces modifications en notifiant son désaccord à Henix par écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par Henix. En cas de désaccord du Client, les anciennes CGV resteront applicables jusqu'à la fin de la période contractuelle en cours.
Si le Client continue à utiliser le Logiciel après l'entrée en vigueur des CGV modifiées sans avoir notifié son désaccord à Henix, il sera considéré comme ayant accepté ces modifications.

1.5. CLAUSE D'INTEGRALITE

Les présentes remplacent et annulent tout engagement verbal ou écrit antérieur relatif à l'objet de la relation d'affaire entre les Parties.
Du reste, les Parties exercent leurs activités de manière indépendante dans le cadre de l'exécution des présentes, qui ne saurait notamment être interprété comme créant entre elles un lien de subordination ou une société de fait.

1.6. CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Les présentes constituent la base unique de négociation. Elles peuvent cependant être complétées par des conditions particulières de vente en fonction des négociations menées avec le Client. En cas de contradiction entre les conditions particulières et les conditions générales, les particulières priment les générales.
Si des conditions particulières de vente sont établies, le Client s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, leurs stipulations, que ce soit totalement ou partiellement : le Client reconnaît ainsi qu'une divulgation de leurs stipulations ou du contenu des négociations avec Henix léserait les intérêts de ce dernier et engagerait sa responsabilité. Le Client se porte fort de son respect par ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants. Il s'interdit par ailleurs de révéler à des tiers l'existence de ces conditions particulières de vente.

2. DEFINITIONS

2.1. INTERPRETATIONS

Les titres n'ont que valeur de convenance. En cas de contradiction entre le titre et le corps d'un article, il est entendu que le corps de l'article prévaut. Le Client reconnaît qu'en cas d'incohérence ou de contradiction entre la version française des présentes et leur traduction éventuelle, la française prime la traduite. Les énumérations identifiées comme étant des exemples et/ou contenant la mention « *etc.* » ne doivent pas être considérées comme étant exhaustives.

2.2. DEFINITIONS GENERALES

Dans les présentes, les termes et expressions ci-après, au singulier comme au pluriel, sont ainsi définis :
« Agent » : programme installé et lancé dans un environnement pour y effectuer des tâches requises par un logiciel externe et remonter à celui-ci les résultats, statuts et diagnostiques de ces tâches.
« Code Modifié » : code issu du code source du Logiciel, ayant subi une modification, altération et/ou évolution non mise à disposition par Henix.
« Code Objet » : les fichiers binaires issus de la compilation du Code Source.
« Code Source » : l'ensemble des instructions et des lignes de programme du Logiciel et auquel l'accès est nécessaire en vue de modifier le Logiciel.
« Conditions Générales de Vente » ou « CGV » : les présentes conditions générales de vente, leurs éventuelles versions postérieures et annexes. Les expressions « les présentes » ou « des présentes », dans l'ensemble de ce document, les désignent également.
« Documentation » : les instructions destinées aux Utilisateurs, administrateurs et exploitants, délivrées par Henix, sous une forme dématérialisée ou en ligne.
« Durée de la Licence » : la durée pendant laquelle la Licence est concédée. Elle est définie à l'article 4.
« Environnement d'exécution » : espace configuré pour permettre l'exécution de tests automatisés. Il comprend le matériel, le système d'exploitation, les accès réseau nécessaires (notamment accès aux systèmes sous test, aux dépôts contenant les tests…), les bibliothèques, les dépendances, les outils et les configurations nécessaires aux tests automatisés. Un Agent doit être installé sur cet environnement d'exécution afin de permettre le lancement des tests automatisés, leur suivi et l'exploitation des résultats.
« **Incident** » : tout dysfonctionnement, anomalie ou interruption affectant le fonctionnement du Logiciel, signalé par le Client via son interlocuteur technique désigné et conformément à la procédure de remontée des incidents définie en annexe.
Un incident peut être la conséquence d'une mauvaise utilisation du Logiciel ou d'une anomalie.
Un incident peut être de deux types :

- *Critique* : le dysfonctionnement constaté entraîne une indisponibilité totale du Logiciel ou de l'une de ses fonctionnalités de base.
- *Non critique* : tout autre dysfonctionnement.

« Instance » : Dans le cas d'une Licence SquashTM Cloud, la mise à disposition par Henix de SquashTM à l'URL communiquée lors de la mise en service.**« Interlocuteur Technique »** : le ou les Utilisateur(s) désigné(s) par le Licencié comme point de contact Henix pour la gestion de sa Licence et habilité(s) à déclarer les demandes d'assistance, anomalies et incidents.
« **Licence** » : conditions contractuelles dans lesquelles le Logiciel est concédé au Licencié.
« Licencié » : le bénéficiaire final de la concession des droits d'usage de la Licence. Il s'agit, sauf dérogation expresse, du Client. Dans le cas où le Client est expressément distingué du Licencié, cela sera indiqué dans le devis ou dans le bon de commande. Dans ce cas, les droits et obligations de l'un, stipulés dans les présentes, sont également imputés à l'autre, sans que cela fasse obstacle au plein effet des dispositions légales d'ordre public.
« Logiciel » : l'ensemble des composants fournis par Henix :

(a) soit sous forme de Code Objet dans le cas d'une Licence Server (Premium ou Ultimate) ;
(b) soit sous forme d'Instance SquashTM dans le cas d'une Licence Cloud (Premium* ou Ultimate) ;
(c) ainsi que ses Mises à jour.

« Logiciel Tiers » : composant qui n'est ni créé ni maintenu par Henix, dont Henix n'a pas la propriété, nécessaire au déploiement de SquashTM et/ou utilisé conjointement avec le Logiciel. Par exemple : MariaDB, PostgreSQL, GitLab, Jira, Mantis, JUnit, Cucumber, Robot Framework, etc. Cette liste n'est pas limitative.
« **Maître d'ouvrage** » : entité à l'origine d'un besoin de projet et gestionnaire du planning et du budget de son exécution. Ce projet a pour résultat attendu la réalisation d'un produit informatique immatériel (logiciel, script, *etc.*).
« Mises à jour » : toutes les améliorations, tous les programmes de correction d'erreur ou patchs touchant au Logiciel, éventuellement mis à la disposition du Licencié par Henix. Les Mises à jour comprennent les éléments définis à l'article 2.3 et ne comprennent pas les produits, caractéristiques et fonctionnalités qui sont commercialisés séparément par Henix et facturés au Client en supplément.
« Parties » : le Client et Henix, ensemble.
« Plugin » : un logiciel fourni par Henix qui complète le Logiciel pour étendre ses fonctionnalités.
« Résultat » : ensemble des données et fichiers résultant de l'utilisation du Logiciel.
« Société Affiliée » : toute entité entretenant avec le Client des liens capitalistiques ou de contrôle, directs ou indirects, et en particulier ceux définis aux articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce.
« **SSO** » : le Single Sign-On (SSO) est un service d'authentification, à la charge financière du Client, qui permet à un utilisateur d'accéder à plusieurs applications en ne s'authentifiant qu'une fois. Pour pouvoir bénéficier du SSO, le Client doit avoir un service d'annuaire qui n'est pas compris dans la Licence. Henix fournit uniquement le plugin nécessaire au SSO.
« Système » : l'environnement technique nécessaire au fonctionnement et à l'utilisation du Logiciel, comprenant les composants physiques (serveurs, processeurs, disques durs, mémoires, *etc.*) et les composants logiciels (système d'exploitation, machine virtuelle Java, logiciel de base de données, logiciels de gestion de machines virtuelles, navigateurs, *etc.*).
« **Utilisateur** » : personne physique autorisée par le Licencié à utiliser le Logiciel à des fins d'exécution des conditions contractuelles, sans considération de sa qualité (salarié du Client, sous-traitant, consultant externe, *etc.*).

2.3. DEFINITIONS DES NOTIONS DE VERSIONS

« **Version** » : une release spécifique du Logiciel, identifiée par un numéro de version au format X.Y.Z (exemple : 12.3.5).
« **Branche Majeure** » : l'ensemble des Versions du Logiciel partageant le même premier nombre du numéro de version (exemple : toutes les Versions 12.x.y constituent la branche majeure 12).
« **Version Majeure** » : la première Version d'une branche majeure du Logiciel, contenant des fonctionnalités majeures et potentiellement des changements incompatibles avec les Versions précédentes. Les Versions Majeures sont numérotées avec les deuxième et troisième nombres à zéro (exemple : 1.0.0, 2.0.0, ..., X.0.0).
« **Version Mineure** » : une nouvelle Version du Logiciel au sein d'une même branche majeure, qui contient principalement des corrections d'anomalies et quelques améliorations mineures. Les Versions mineures sont numérotées via un incrément du deuxième nombre du numéro de version, le troisième nombre étant remis à zéro (exemple : 1.1.0, 1.2.0, ..., 1.Y.0).
« **Version Patch** » : une nouvelle Version du Logiciel au sein d'une même Version mineure, qui contient uniquement des corrections d'anomalies. Les Versions patch sont numérotées via un incrément du troisième nombre du numéro de version (exemple : 1.0.1, 1.0.2, ..., 1.0.Z).
« **Branche LTS** » (Long Term Support) : une branche majeure du Logiciel bénéficiant d'un support étendu, les branches LTS sont indiquées sur la page Internet suivante : https://tm-fr.doc.squashtest.com/latest/release-notes/index.html.
« **Version LTS** » : dernière Version issue d'une branche LTS.

3. OBJET

Au moment de la souscription, le Client adhère à l'une des Licences suivantes :

- Server :

- Licence Server Premium : dans ce cas, le Licencié dispose du Logiciel sous forme de Code Objet ;

- Licence Server Ultimate : dans ce cas, le Licencié dispose du Logiciel sous forme de Code Objet ;
 - Cloud :
- Licence Cloud Premium* (sans fonctionnalité d'automatisation) : dans ce cas, le Licencié dispose d'un accès pour ses Utilisateurs à une Instance Cloud de SquashTM. Cette Licence ne contient pas de fonctionnalité d'automatisation.
- Licence Cloud Ultimate : dans ce cas, le Licencié dispose d'un accès pour ses Utilisateurs à une Instance Cloud de SquashTM.

Par le biais d'une de ces Licences, Henix fournit au Licencié l'accès aux fonctionnalités de SquashTM Ce Logiciel permet la gestion de patrimoines de tests.
Les présentes détaillent les termes de la Licence concédée au Licencié par Henix, ainsi que les dispositions spécifiques des services associés à cette Licence. Une utilisation du Logiciel en-dehors des finalités de la Licence constituerait, en application de l'article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle, une action contrefaisante.

3.1. Cas des Licences Server Premium et Licences Server Ultimate

Cet article concerne la mise à disposition d'une Version de SquashTM sous forme de Code Objet.

3.1.1. Logiciel

En complément de la définition du Logiciel de l'article 2, ce terme désigne :

(a) Le Code Objet de SquashTM avec un périmètre fonctionnel identique à la distribution Community ;
(b) Le Code Objet des Plugins, permettant de couvrir les fonctionnalités spécifiques aux Licences Server Premium et Server Ultimate. Ces fonctionnalités sont listées sur la page internet suivante https://www.squashtm.com/offers-pricing ;

Le Logiciel fait l'objet d'une concession de Licence et non d'une vente. Ces modalités sont spécifiées à l'article « *Concession de Licence* ».

3.1.2. Services

En plus de la Licence d'utilisation du Logiciel concédée, le Licencié bénéficie d'un service de support et de maintenance du Logiciel, selon les termes définis à l'article « *Support – Maintenance* »

3.2. Cas des Licences Cloud Premium* et Licences Cloud Ultimate

Cet article concerne la mise à disposition d'une Instance Cloud.

3.2.1. Logiciel

En complément de la définition du Logiciel donnée à l'article 2, ce terme désigne :

(a) Une Instance de SquashTM hébergée sur les serveurs Henix, permettant de couvrir les fonctionnalités spécifiques aux Licences Cloud Premium* et Cloud Ultimate. Ces fonctionnalités sont listées sur la page internet suivante https://www.squashtm.com/offers-pricing

Certaines fonctionnalités permettent d'interfacer le Logiciel avec des Logiciels Tiers opérés par le Licencié. Ces fonctionnalités peuvent nécessiter l'installation de Plugins sur le système du Licencié. Ces Plugins sont mis à disposition sous forme de Code Objet à installer par le Licencié sur son propre Système.

3.2.2. Services

En plus de la Licence d'utilisation du Logiciel concédée, le Licencié bénéficie d'un service de support et de maintenance du Logiciel, selon les termes définis à l'article 8. Le Licencié bénéficie également de services d'exploitation, selon les termes définis à l'article 7.
Les services ne comprennent pas les matériels et les services tiers nécessaires, tels que l'accès à Internet.

4. DUREE DE LA LICENCE

4.1. Duree

Les Parties n'entendent pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion. Sauf indication contraire, la Licence prend effet à compter de la date indiquée sur le devis par le Client et sa durée est d'un (1) an. Les Parties conviennent que la Licence se renouvelle ensuite, dans les mêmes termes, par tacite reconduction pour la même durée à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties signifiée par lettre recommandée avec accusé réception un (1) mois avant l'expiration du terme de la Licence.

4.2. Date limite d'utilisation du Logiciel

L'utilisation du Logiciel est soumise à une Licence valable, c'est-à-dire entre autres dont la Licence n'est pas arrivée à son terme. Henix se réserve le droit de mettre en place des moyens de contrôle du respect de la date limite d'effet de la Licence du Logiciel.

5. DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE LICENCES

5.1. Concession de Licence

Pourvu que soient respectées les stipulations des présentes, Henix concède au Licencié une Licence non exclusive et non transférable d'utilisation du Logiciel, pendant la Durée de la Licence, dans les conditions décrites ci-après. Cette concession s'entend uniquement si le Client a obtenu le Logiciel auprès de Henix.
La Licence a pour finalité exclusive la réalisation des projets de test des ouvrages dont le Licencié est l'unique Maître d'ouvrage, à l'exclusion de toute prestation de services à des tiers. Le Client s'interdit, et s'engage à ce que Licencié s'interdise, de réaliser, en utilisant le Logiciel, des prestations informatiques quelconques pour des tiers non autorisés par Henix. Toute interprétation des autres stipulations des présentes qui priverait d'effet celle-ci devra être réputée inopérante.
Le Logiciel et les services décrits dans les présentes ne peuvent bénéficier au Licencié pour la réalisation de prestations pour le compte d'un tiers, pas plus qu'il ne peut en faire bénéficier ce tiers. Dans ce contexte, un contrat spécifique doit être conclu entre Henix et ce tiers.
Les droits ne sont pas concédés aux Sociétés Affiliées du Licencié.
En outre, si après la date d'entrée en vigueur des CGV, Henix met à disposition du Licencié des Mises à jour du Logiciel, ces dernières seront automatiquement couvertes par les présentes et feront partie du Logiciel.

5.2. Nombre maximal d'utilisateurs autorises

Le nombre d'Utilisateurs est évalué en sommant le nombre d'Utilisateurs actifs référencés dans l'espace administration de chaque instance de SquashTM installée en production ou en environnement de formation.
A aucun moment, le nombre d'Utilisateurs ainsi calculé ne peut dépasser le nombre maximal d'Utilisateurs autorisés par la Licence.
Un même Utilisateur sera comptabilisé autant de fois qu'il est déclaré en tant qu'Utilisateur actif dans une instance de production de SquashTM ou en environnement de formation, qu'il soit habilité sur un projet ou non.
Henix se réserve le droit de mettre en place des moyens de contrôle du nombre effectif d'Utilisateurs du Logiciel, et des mécanismes de blocage du Logiciel dans le cas où ce nombre viendrait à dépasser le nombre maximal d'Utilisateurs autorisés indiqué dans l'annexe tarifaire.

5.3. Acces

La Licence concédée au Licencié permet l'accès du Logiciel aux Utilisateurs qu'il désigne à cette fin dans le respect des conditions contractuelles liées à la Licence, en particulier en ce qui concerne le nombre maximal d'Utilisateurs autorisés et la finalité de la Licence.
Dans tous les autres cas, notamment et sans limitation, dans le cas de l'ouverture d'un accès aux clients du Licencié, le Client devra contracter au minimum une (1) Licence par client dont le Logiciel traitera les projets.
L'achat de Licences supplémentaires se fera au tarif et conditions en vigueur à la date d'achat.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES – LICENCE SERVER PREMIUM ET LICENCE SERVER ULTIMATE

6.1. Utilisation generale

Le Licencié est autorisé à installer le Logiciel sur ses serveurs sans limitation du nombre d'instances de production. Le nombre maximum d'Utilisateurs autorisés figurant dans l'annexe tarifaire s'applique à l'ensemble des instances de productions, et est calculé selon les modalités de l'article 5.2.
Le Licencié est également autorisé à installer le Logiciel :

(i) sur des environnements tiers non ouverts aux Utilisateurs et dédiés à la recette du Logiciel, et à la recette de la montée de version du Logiciel (environnement de recette ou de pré-production),
(ii) et sur des environnements tiers non ouverts aux Utilisateurs et dédiés à la sauvegarde du Logiciel et de ses données. Ces installations sont conditionnées à une Licence valide.

Lorsque la Licence est arrivée à son terme, aucune installation du Logiciel dans aucun environnement ne peut être conservée (exception faite des composants *open source*).

6.2. Mentions de propriete

Le Client s'interdit, et s'engage à ce que le Licencié s'interdise de copier le Logiciel sauf dans le cadre des dispositions énoncées à l'article 6.1. Toute copie autorisée du Logiciel que le Client ou le Licencié effectue doit contenir les mêmes mentions de *copyright* (droit d'auteur) et autres mentions de propriété que celles qui apparaissent dans le Logiciel.

6.3. Modifications

Le Client s'interdit, et s'engage à ce que le Licencié s'interdise de corriger, modifier, adapter ou traduire le Logiciel, de créer toute œuvre dérivée de tout ou partie du Logiciel, sauf défaillance de Henix.
Au cas où le Licencié souhaiterait obtenir les informations permettant de mettre en œuvre l'interopérabilité du Logiciel avec un autre logiciel développé ou acquis de manière indépendante, et ce pour un emploi conforme à la destination du Logiciel, le Licencié s'engage à consulter préalablement Henix qui pourra lui fournir les informations nécessaires à la mise en œuvre de cette interopérabilité.

6.4. Degroupage

Il se peut que le Logiciel contienne divers utilitaires, applications et Plugins ; qu'il fonctionne avec des plates-formes ou des langages multiples ; qu'il soit fourni sur plusieurs supports ou que le Licencié en reçoive plusieurs copies. Néanmoins, le Logiciel est conçu et est fourni au Licencié comme un seul produit que le Licencié doit utiliser comme tel et dont Henix garantit la cohérence d'ensemble.
Le Licencié n'est pas tenu d'utiliser tous les Plugins du Logiciel, mais le Client s'interdit, et s'engage à ce que le Licencié s'interdise, de dégrouper les Plugins du Logiciel dans le but de les utiliser sur différentes instances de SquashTM. Le Client s'interdit, et s'engage à ce que le Licencié s'interdise, de dégrouper ou réorganiser le Logiciel à des fins de distribution, de transfert ou de revente.

6.5. Transfert

Il est interdit au Client de louer ou donner en crédit-bail, vendre, concéder des sous-licences, céder ou transférer ses droits relatifs au Logiciel, ou autoriser la copie de tout ou partie du Logiciel sur les serveurs d'une autre société.
Le Client impose ces interdictions au Licencié et à ses Utilisateurs en veillant à ce qu'ils s'interdisent de céder, fournir, prêter, louer le Logiciel, en concéder des sous-licences ou autres droits d'usage, ou de manière plus générale, de communiquer à un tiers tout ou partie du Logiciel.
Le Client ne peut pas céder ses droits à ses Sociétés Affiliées.
Le Client s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment protéger l'accès au(x) serveur(s) sur le(s)quel(s) est hébergé le Logiciel, pour éviter tout risque de copie frauduleuse de tout ou partie du Logiciel.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES – LICENCE CLOUD PREMIUM* ET LICENCE CLOUD ULTIMATE

7.1. Gestion des donnees liees a l'Instance Cloud

7.1.1. Données de l'Instance Cloud

Les données regroupent :

(i) L'intégralité des informations émanant du Licencié dans le cadre de son utilisation du Logiciel ;
(ii) Les informations fournies par le Client à Henix et prises en compte pour permettre le fonctionnement des services.

7.1.2. Propriété

Le Licencié demeure le seul propriétaire des données.

7.1.3. Espace de stockage

L'espace de stockage des données du Licencié, amplement suffisant pour répondre aux utilisations usuelles constatées du Logiciel, est fixe et dédié au Licencié.
Henix indiquera au Client toute utilisation excessive de cet espace ne permettant plus de garantir le bon fonctionnement du Logiciel.

7.1.4. Restitution des données

À l'expiration ou à la résiliation du contrat, ou à tout moment sur demande du Client, Henix :

- Facilite la récupération et le transfert des données vers un autre prestataire ou vers les systèmes du Client ;

coopère de bonne foi avec le Client et, le cas échéant, avec le prestataire tiers désigné Le Client ne peut exercer cette demande qu'une (1) fois pendant le contrat et une (1) fois à l'expiration ou à la résiliation du contrat.
Les données sont restituées sous la forme d'un *dump* de la base de données active, éventuellement associé à l'historique des sauvegardes des données si demandé.
En cas de cessation de la relation contractuelle en application de l'article 21, Henix s'engage à réaliser une restitution des données au Client.
La restitution des données au Client intervient au plus tard dans le mois suivant la réception du procès-verbal de restitution des données émis par le Client.
Les données sont restituées sous la forme d'un *dump* de la base de données active, éventuellement associé à l'historique des sauvegardes des données si demandé.
À la suite de la restitution, les données et les sauvegardes du Logiciel du Client sont effacées par Henix dans le mois suivant la réception du procès-verbal de restitution des données signé par le Client ou dans les trois (3) mois suivants la restitution si le Client ne renvoie pas le procès-verbal signé.
Cet article s'applique dans les mêmes conditions en cas d'insolvabilité et de cessation des activités de Henix.
Il est entendu de convention expresse entre les Parties que Henix sera déchargée de son obligation de procéder aux prestations de réversibilités visées ci-dessus tant que le Client n'aura pas réglé l'intégralité des factures émises par Henix au titre de l'exécution des présentes.

7.1.5. Territorialité

Les données du Logiciel, ainsi que les sauvegardes, sont stockées en France.
Le personnel de Henix fournissant le support et la maintenance est situé à Montrouge (Ile-de-France).
La localisation des prestataires traitant des données personnelles est précisée en Annexe 3.

7.2. Securite

Henix attache une importance particulière à la sécurité des informations qui lui sont confiées. A ce titre, Henix met en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisations frauduleuses des données et à prévenir toutes pertes, altérations et destructions des données. Les détails sont indiqués à l'URL https://www.squashtm.com/cloud-info .

7.3. Sauvegardes

Les services comprennent des procédures de sauvegarde des données du Client et de son Logiciel. Les sauvegardes sont effectuées quotidiennement de nuit. Les cinq (5) dernières sauvegardes quotidiennes sont conservées, ainsi que les trois (3) dernières sauvegardes du premier jour de chaque mois.
Henix offre la possibilité de procéder à une restauration de ces données sauvegardées à destination de la base de données active, en cas de nécessité entendue entre le Client et Henix.
Toutes les restaurations rendues nécessaires à la suite d'une défaillance imputable à Henix sont comprises dans les services.
Cinq (5) restaurations annuelles sur demande du Client sont également incluses dans les services. Au-delà, elles font l'objet d'une facturation complémentaire. Ces restaurations seront réalisées selon les modalités définies à l'annexe technique et engagements de service.
Des tests de restauration sont réalisés une (1) fois par mois pour garantir l'efficacité des procédures de sauvegarde et restauration.

7.4. Disponibilite du Logiciel

Henix s'engage à mettre en œuvre toutes diligences pour que le Logiciel ait un taux de disponibilité annuelle conforme au taux spécifié dans l'annexe technique et engagements de services.
En cas d'indisponibilité du Logiciel, les engagements de rétablissement sont indiqués dans l'annexe technique et engagements de services.
Pour garantir le taux de disponibilité Henix assure une supervision des infrastructures, via un *monitoring* en temps réel des ressources machines et des flux réseaux dont elle a la charge.

7.5. Performances

Henix s'engage à mettre en œuvre les infrastructures nécessaires pour garantir une utilisation des services conforme à l'état de l'art, durant la plage horaire couverte par le support, et dans un contexte d'utilisation conforme au périmètre d'utilisation spécifié dans l'annexe tarifaire.
La responsabilité de Henix se limite aux infrastructures dont elle a la charge. Sont ainsi exclues, sans que cette liste soit limitative, les dégradations de performances dues à la capacité réseau du Client ou/et du Licencié, aux infrastructures du fournisseur d'accès Internet du Client ou/et du Licencié, aux postes clients et serveurs utilisés par les Utilisateurs pour accéder aux services du Logiciel.

7.6. Acces a l'Instance

L'accès au Logiciel est sécurisé au niveau applicatif par une authentification par identifiants (login et mot de passe) ou SSO.
À l'ouverture du service, Henix communique au Client les identifiants (login et mot de passe) correspondants au compte administrateur du Logiciel. Le Client s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de l'accès à ce compte administrateur, et notamment à changer le mot de passe associé à ce compte dès la première connexion.
Pour le cas d'une authentification par identifiants :
L'accès au Logiciel par un Utilisateur du Client nécessite une identification au moyen d'un identifiant attribué à chaque Utilisateur par l'administrateur et d'un mot de passe, initié par l'administrateur, puis modifié et géré par l'Utilisateur, le Client.
Chaque Utilisateur utilise ses propres identifiants à chaque connexion au Logiciel.
Henix s'emploie à sécuriser l'accès et l'utilisation du Logiciel, en tenant compte des protocoles, conformément aux usages en la matière.

7.7. Chiffrement des transactions

Toutes les transactions entre les serveurs de Henix et les postes des Utilisateurs du Licencié sont chiffrées par HTTPS. Un dispositif de type *firewall* est mis en place pour empêcher toutes les connexions autres que celles vers les ports nécessaires au fonctionnement du Logiciel.

7.8. Hermeticite des logiciels

Les Logiciels mis à la disposition des différents Clients, ainsi que les données afférentes, sont intégralement isolés les uns des autres.

8. SUPPORT - MAINTENANCE

8.1. Definition

Par support et maintenance, les Parties entendent que Henix réalise les prestations suivantes, pendant la période de la Licence :

(a) Assistance via le helpdesk (voir l'annexe technique et engagements de services) ;
(b) Analyse de la cause fondamentale des Incidents ;
(c) Réalisation des corrections des anomalies éventuelles à l'origine des Incidents, pour les cas où l'analyse de l'Incident a établi la responsabilité du Logiciel ;
(d) Mise à disposition de nouvelles Versions.

Les prestations de support/maintenance s'appliquent au Logiciel.

8.2. Interlocuteurs techniques

Le Licencié nomme un ou plusieurs Interlocuteurs Techniques ; le nombre est défini dans l'annexe technique et engagements de services.
Cet (ces) Interlocuteur(s) Technique(s) est (sont) seul(s) habilité(s) à contacter le service de support pour remonter des demandes, en précisant l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne compréhension et au traitement de ces demandes.
Henix se réserve le droit de ne pas prendre en compte les demandes formulées par d'autres personnes que le(s) Interlocuteur(s) technique(s).
Une fois nommé(s), le(s) Interlocuteur(s) technique(s) se déclare(nt) auprès du service support de Henix en communiquant *a minima* son (leur) nom et prénom, adresse courriel et numéro de téléphone.
Le changement d'Interlocuteur Technique se fait à la discrétion du Licencié, en respectant un délai de prévenance de cinq (5) jours ouvrés.
Sur demande de Henix, un Interlocuteur Technique peut désigner un (1) ou plusieurs tiers pour assister Henix dans le cadre du traitement des demandes et des éventuelles opérations de maintenance résultantes.

8.3. Assistance

Cette assistance consiste à fournir, par l'intermédiaire du helpdesk mis à disposition du Licencié, à l'Interlocuteur Technique qui a sollicité les équipes de Henix, les explications dont il a besoin pour utiliser les fonctionnalités du Logiciel.
Ce service est accessible aux Interlocuteurs Techniques désignés selon les modalités de contact définies en annexe technique et engagements de service.
L'Interlocuteur Technique doit mettre en œuvre les recommandations du service d'assistance ainsi formulées.
La prestation d'assistance couvre les demandes liées à l'utilisation des différentes fonctions du Logiciel et à son installation, à l'exclusion de toute autre demande.

8.4. Heures et delais d'intervention

La plage horaire des interventions de Henix est définie dans l'annexe technique et engagements de service.

8.5. Mises a jour

Il faut entendre par Mises à jour les compilations des corrections d'anomalies éventuelles, voire des améliorations apportées au Logiciel. Le Client s'engage à ce que le Licencié reconnaisse que la remise de la Mise à jour ne constitue pas la concession d'une nouvelle Licence de Logiciel, c'est-à-dire que le Client s'interdit et s'engage à ce que le Licencié s'interdise d'utiliser la Mise à jour en plus du Logiciel qu'elle remplace et de céder le Logiciel remplacé à tout tiers.
Les Mises à jour du Logiciel sont fournies au Licencié par Henix sur tout support et par tout moyen, selon une périodicité dont ce dernier reste seul juge.
Toutes les Mises à jour, documentations, ou autres éléments fournis en vertu de la Maintenance sont automatiquement réputés être concédés au Licencié en vertu des présentes.

8.6. Maintenance corrective

8.6.1. Principes généraux

Henix intervient soit de sa propre initiative, soit à la demande du Licencié quand un événement couvert par la maintenance survient. Seule est prise en compte l'anomalie de fonctionnement reproductible dûment reportée et documentée par un Interlocuteur Technique.
Henix fournit à cet Interlocuteur Technique les informations nécessaires pour tenter de résoudre l'anomalie de fonctionnement par tous les moyens qui sont à sa disposition tels que télémaintenance, téléphone, courriel, *etc.*
Dans le cadre de cette intervention, Henix peut recourir à une solution de contournement.
Henix assure si besoin une maintenance corrective, c'est-à-dire une correction des instructions propres au Logiciel qui sont à l'origine de l'anomalie de fonctionnement. Cette maintenance corrective entraînant la livraison d'une Mise à jour.

8.6.2. Cas des Licences Cloud Premium* et Cloud Ultimate

Les montées de versions correctives du Logiciel et de l'infrastructure sont réalisées autant que de besoin par Henix, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable du Client. Les modalités sont indiquées dans l'annexe technique et engagements de services.

8.7. Maintenance evolutive

8.7.1. Principes généraux

Pendant toute la durée de la Licence, Henix met à la disposition du Licencié des nouvelles Versions évolutives du Logiciel, correspondant à des Mises à jour.
La liste des Versions mises à disposition est disponible à l'URL suivante : https://tm-fr.doc.squashtest.com/latest/release-notes/index.html ou sur simple demande auprès du support.

8.7.2. Cas des Licences Cloud Premium* et Cloud Ultimate

Les Versions évolutives du Logiciel sont installées à l'initiative du Client dans la limite des Versions supportées à l'article 8.8, ou à l'initiative d'Henix selon les modalités définies dans l'annexe technique et engagements de service.
Seules les Versions supportées peuvent faire l'objet d'une montée de version du Logiciel.
Une montée de version évolutive est définitive et ne peut faire l'objet d'un retour à la Version précédente.

8.8. Perimetre d'application et exclusions

Les prestations de support et de maintenance s'appliquent aux seules Versions du Logiciel supportées par Henix, étant entendu que cette dernière s'engage à supporter les deux (2) dernières Versions des deux (2) dernières Branches LTS, ainsi que la dernière Version de la dernière Branche

Majeure (qui elle-même peut être une issue d'une Branche LTS).
La liste des Versions supportées est disponible à l'URL suivante : https://tm-fr.doc.squashtest.com/latest/release-notes/index.html ou sur simple demande auprès du support.
Les obligations de support et de maintenance d'Henix ne couvrent pas les cas suivants :

(a) L'utilisation du Logiciel par le Licencié lorsqu'elle dévie des procédures opérationnelles décrites dans la documentation ;
(b) L'assistance liée à l'utilisation des Logiciels Tiers qu'ils soient distribués ou non avec le Logiciel ;
(c) Les Résultats de l'utilisation du Logiciel et des Logiciels Tiers ;
(d) L'assistance et la maintenance sur les APIs, interfaces, ou formats de données de Logiciels Tiers ;
(e) L'assistance et la maintenance sur les Environnements d'Exécution ;
(f) L'assistance et la maintenance sur l'organisation et l'écriture des tests automatisés ;
(g) En cas de problèmes causés par des Logiciels Tiers, y compris ceux utilisés conjointement avec le Logiciel ;
(h) En cas de défaut de fonctionnement du Système du Licencié ;
(i) Lorsque les problèmes ont été traités dans une Mise à jour que le Licencié a choisi de ne pas utiliser ;
(j) Lorsque le problème est relatif à du Code Modifié par d'autres que Henix.

8.9. Duree et effets

La Maintenance commence à la date de prise d'effet de la Licence pour la durée indiquée à l'article 4.

8.10. Accord relatif a l'utilisation des donnees

Henix et ses préposés peuvent collecter, maintenir, traiter et utiliser des informations diagnostiques, techniques et afférentes, incluant, sans s'y limiter, des informations concernant l'Utilisateur : son ordinateur, son Système, ses logiciels et les périphériques pour faciliter la maintenance.
Henix n'utilise ces données que dans le cadre défini par les Conditions Générales de Vente et ne les réutilise jamais pour son propre usage.
Henix peut utiliser des informations techniques exclusivement afin d'améliorer ses produits ou de proposer des services et des technologies au Client.
En cas de cessation de la relation contractuelle en application de l'article 21 « *Résiliation* », Henix s'engage à supprimer les données du Client collectées dans le cadre du support ou de la maintenance au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la fin de la relation contractuelle.

8.11. Prestations Exclues

8.11.1. Prestations hors du champ

Ne peuvent en aucun cas être inclus dans le support ou la maintenance :

(a) La reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle ;
(b) Le développement de nouvelles fonctionnalités à la demande du Client ;
(c) La formation du personnel du Licencié intervenant sur le Système ;
(d) Les logiciels et plugins autres que ceux spécifiés qui fonctionneraient en chaînage avec eux ;
(e) Les logiciels et plugins spécifiés qui auraient été modifiés par d'autres que Henix ;
(f) Les modifications à apporter aux logiciels à la demande exclusive du Licencié, autres que des corrections et des évolutions apportées par Henix.

8.11.2. Autres prestations hors du champ - Cas des Licences Server Premium et Server Ultimate

Ne peuvent en aucun cas être inclus dans le support ou la maintenance :

(a) Le travail d'exploitation ;
(b) Les sauvegardes des fichiers et saisies d'exploitation ;
(c) Le Système, les accessoires et fournitures.

8.12. Utilisation des Logiciels Tiers

Le Licencié est responsable de l'utilisation qu'il fait des Logiciels Tiers.

9. PRIX

9.1. Devise

Les prix sont exprimés en euros. Toute somme facturée doit être intégralement payée en euros.

9.2. Prix unitaires

L'annexe tarifaire établit, le cas échéant, le barème des prix unitaires des produits ou services concernés par les présentes.

9.3. Évolution des prix

Les prix applicables sont ceux mentionnés dans les barèmes, l'offre ou le devis en vigueur à la date de l'émission du devis. Henix s'engage à facturer les produits et services commandés aux prix indiqués lors de l'émission du devis.
Henix s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Ces nouveaux tarifs ne sont applicables qu'à compter de la date de reconduction, tacite ou expresse, du contrat, et à la condition pour Henix d'en notifier préalablement le Client au plus tard trois (3) mois avant la prise d'effet des nouveaux tarifs par courriel aux Interlocuteurs Techniques cf article 8.2. En cas de refus de ces nouveaux tarifs par le Client, le contrat est résilié de plein droit.

9.4. Taxes

Ces prix ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, toutes autres taxes locales, ou tous droits de douane (ensemble : « Taxes »). Toutes Taxes dues au titre des achats réalisés dans le cadre des présentes doivent être réglées, le cas échéant, par le Client.

9.5. Frais de deplacement - Cas des Licences Server Premium et Server Ultimate :

Les frais de déplacement sur le site du Client ou/et du Licencié hors de la région Île-de-France sont facturés, sur présentation des justificatifs et dans la limite des éléments suivants :

(a) Transport à hauteur du tarif SNCF 2ème classe ou indemnité kilométrique selon le barème kilométrique applicable aux voitures, publié au Journal Officiel en vigueur ;
(b) Hébergement, petit déjeuner et dîner, à hauteur de deux cent cinquante (250) euros HT par jour, sur présentation de justificatifs.

9.6. Reduction des prix

Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé. Aucune réduction (remise, rabais, ristourne, *etc.*) n'est consentie à titre général.

9.7. Reevaluation du nombre d'utilisateurs

Le Client peut demander l'évolution à la hausse du nombre maximal d'Utilisateurs autorisés. La Licence en cours est alors interrompue, et le Client remboursé au prorata temporis du temps séparant de sa fin de validité. Une nouvelle Licence avec un engagement d'un (1) an est facturée au tarif en vigueur consultable sur la page internet https://www.squashtm.com/ ou sur simple demande.
La demande d'évolution à la baisse du nombre maximal d'Utilisateurs autorisés est possible uniquement au moment du renouvellement de la Licence, en respectant un préavis d'un (1) mois, selon les tarifs en vigueur à la date de la demande.

10. PAIEMENT

10.1. Principes

La Licence et les services de maintenance associés sont souscrits selon les modalités définies à l'article 3. Leur date de prise d'effet est définie à l'article 4. Le prix de l'accès aux services n'est pas fonction de leur utilisation effective.

10.2. Modes de paiement

Le paiement s'effectue exclusivement par virement ou chèque bancaire. En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine. La mise à l'encaissement du chèque est réalisée à réception.

10.3. Delai de paiement

La facturation des services objets des présentes est réalisée par Henix à la date d'effet de la Licence puis à la date d'anniversaire de celle-ci. Le règlement des factures s'effectue à trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture. Les paiements effectués par le Client ne sont considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues à Henix.

10.4. Penalites de retard ou de defaut de paiement

Tout retard ou défaut de paiement à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit :

- D'une part, l'exigibilité immédiate de toute somme restante due.
- De deuxième part, le calcul et le paiement d'une pénalité de retard sous forme d'intérêts d'un montant égal à une (1) fois le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Ce taux ne peut être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Cette pénalité est calculée sur le montant toutes taxes comprises de la somme restant due, et court à compter du lendemain de la date limite de règlement portée sur la facture, jusqu'à son paiement total, sans qu'aucun rappel ou mise en demeure préalable ne soient nécessaires. Le montant est calculé au prorata temporis.
- De troisième part, le droit pour Henix de suspendre l'exécution de la prestation en cours et de surseoir à toute nouvelle commande ou livraison.
- De quatrième part, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de quarante (40) € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.
- De cinquième part, tout règlement ultérieur quelle qu'en soit la cause sera imputé immédiatement et, par priorité, à l'extinction de la plus ancienne des dettes.

11. OBLIGATIONS DE HENIX

11.1. Obligation d'information

Henix a le devoir de s'informer des besoins du Licencié, de l'informer de tout renseignement qui pourrait lui être utile concernant le Logiciel, de lui proposer une solution adéquate à ses problèmes qui s'inscrit de manière rationnelle dans son entreprise et de le mettre en garde contre toutes les éventuelles limitations du Logiciel.

11.2. Obligation de mise en garde

Henix s'oblige aussi à mettre le Client en garde contre tout risque qu'il constaterait et qui pourrait être préjudiciable à la bonne exécution des présentes. Le cas échéant, le Client pourra être invité à faire modifier ou changer le matériel ou les Logiciels en cause.
Cette obligation ne s'étend cependant pas jusqu'à une éventuelle formation du personnel liée à ces changements.

11.3. Obligation de conseil

Henix a l'obligation d'informer le Licencié, et même de le conseiller, en lui communiquant toutes les informations qui peuvent lui être utiles.

11.4. Formalites administratives

Henix est seule responsable du bon accomplissement de toutes les formalités notamment administratives, fiscales et/ ou sociales et de tous les paiements de cotisations, taxes ou impôts de toutes natures qui lui incombent, le cas échéant, en relation avec le Logiciel. La responsabilité du Client ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre.

11.5. Limitation de responsabilite

Cas des Licences Server :
En cas de perte de données ou de logiciels et ce quelle qu'en soit la cause, Henix ne pourra être rendue responsable de cette perte dans la mesure où, s'agissant uniquement des Licences Server, le Licencié garde la responsabilité de la bonne réalisation de ses sauvegardes et de l'utilisation des logiciels dont il a acquis les licences.
.
Henix est responsable des dommages directs causés au Licencié résultant exclusivement d'une faute commise par Henix lourde ou dolosive ou privant de sa substance l'obligation essentielle de ce premier.
Henix n'est pas responsable des dommages indirects subis par le Client, y compris les pertes de profits, revenus, et des dommages résultant : d'une mauvaise utilisation, d'une utilisation abusive du Logiciel; d'une faute, d'une négligence ou d'une immixtion abusive imputables au Client, au Licencié ou aux Utilisateurs ; d'une installation électrique défectueuse ; du non-respect des instructions d'installation ou d'exploitation ; d'une intervention sur le Logiciel effectuée par un tiers non agréé expressément par Henix ainsi que tout dommage résultant de l'emploi de fourniture et matériel non agréés ; de la Force Majeure ou du fait du tiers.

Sauf dispositions contraires de la loi, la responsabilité pour dommages directs de Henix au titre des présentes ne saurait excéder le montant du prix payé par le Client au titre de la période contractuelle en cours ; et, dans la mesure où ces dommages résultent de l'utilisation des logiciels ou services ayant causé le dommage, le montant du prix payé par le Client pour les logiciels ou services ayant causé le dommage. Les présentes répartissent le risque entre Henix et le Client ; les prix convenus reflètent cette répartition du risque et la limitation de responsabilité qui en résulte.
La responsabilité de Henix ne pourra être engagée que si le Client a émis une réclamation, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un (1) mois suivant ladite survenance.
Le Client garantit Henix contre toutes plaintes, réclamations, actions et/ou revendications quelconques qu'elle pourrait subir du fait de la violation, par le Client de l'une quelconque de ses obligations aux termes des Conditions Générales de Vente. Le Client s'engage à payer à Henix tous les frais, charges et/ou condamnations qu'elle pourrait avoir à supporter de ce fait.

12. OBLIGATIONS DU CLIENT

12.1. Engagement de collaboration

De manière générale, le Client devra apporter tout son concours à Henix dans l'exécution de sa prestation et s'engage à collaborer afin de permettre au mieux la réalisation des prestations dues.
Le Client informera Henix de toutes anomalies dans le fonctionnement des Logiciels susceptibles de rendre nécessaire une révision du Logiciel maintenu.
Le Client sera tenu d'accepter toute révision supportée du Logiciel proposée par Henix gratuitement et ce dans les modalités indiquées dans l'annexe technique et engagements de service.

12.2. Engagement de transparence

Le Client s'engage à informer, sous un (1) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, Henix de toute modification des informations communiquées lors de sa commande (adresse de livraison, coordonnées de facturation, références bancaires, *etc.*).

12.3. Respect des CGV

Le Client s'engage à respecter les conditions contractuelles d'utilisation du Logiciel, à appliquer strictement les instructions données par Henix dans le cadre du traitement des demandes remontées et à respecter toutes les stipulations des présentes.

12.4. Intervention sur le Logiciel

Le Client s'engage à ce que toute installation d'une nouvelle Version, toute révision et toute intervention concernant le Logiciel soient réalisées au choix du Client : par les équipes du Client ou du Licencié ou confiées à Henix ou à un tiers.
Cas des Licences Server :
Toute installation d'une nouvelle Version, toute Mise à jour et toute intervention concernant le Logiciel ne sont pas comprises dans le prix de la Licence et font l'objet d'un forfait distinct, sur demande du Client, facturé en sus.
Cas des Licences Cloud :
Toute installation d'une nouvelle Version, toute révision et toute intervention dans le cadre du contrat concernant le Logiciel, à l'exclusion de tout développement spécifique, sont comprises dans le prix de la Licence.

12.5. Utilisation raisonnable du Logiciel

Le Client s'engage à faire, et à ce que le Licencié fasse, une utilisation raisonnable du Logiciel, c'est-à-dire conforme à l'objet du Logiciel.

12.6. Installation et maintenance des environnements d'execution des tests automatises

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement pour les Licences Server Premium, Server Ultimate, dans le cas où le Licencié souhaite bénéficier des fonctionnalités liées à l'automatisation des tests orchestrées par SquashTM.
Le Licencié s'engage à réaliser l'installation et la maintenance du ou des Environnements d'Exécution des tests automatisés.
Le Licencié s'assure que les tests automatisés qu'il désire exécuter fonctionnent correctement dans cet Environnement d'Exécution, à sa création et après les opérations de maintenance sur celui-ci.
Le Licencié doit s'assurer que l'Agent que lui a transmis Henix soit installé sur le ou les Environnements d'Exécution. Le Licencié est également responsable de la mise à jour de l'Agent avec une nouvelle Version de celui-ci quand Henix indique la nécessité d'une telle mise à jour. L'Agent, étant un composant du Logiciel, est soumis aux dispositions décrites dans ce document, notamment pour le support et la maintenance.

12.7. Obligation declarative

Le Client bénéficiant d'une Licence Server Premium ou Server Ultimate a l'obligation de déclarer à Henix tous les six (6) mois le nombre d'Utilisateurs autorisés au sens de l'article 5.2 des présentes pour chacune des Instances de SquashTM. Cette déclaration intervient au plus tard dans les trente (30) jours calendaires qui suivent le dépassement de cette échéance.
Pour satisfaire à cette obligation déclarative, le Client envoie au support SquashTM un rapport de ses instances. Ce rapport est constitué d'une capture d'écran de la page "Administration - Système" de chaque instance de production du Logiciel.

12.8. Unicite du type de Licence

Le Client s'engage à ne contractualiser qu'un seul type de Licence auprès d'Henix. Ainsi le Client ne peut pas disposer à la fois d'une Licence Premium et d'une Licence Ultimate.

12.9. Non debauchage

Le Client s'interdit expressément de solliciter ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel de Henix depuis la date d'effet de la Licence et durant un (1) an après le terme de la Licence. Si le Client ne respecte pas cette obligation, il s'engage à dédommager Henix en lui versant, immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à douze (12) fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

12.10. Non-concurrence

Le Client s'interdit de développer des services concurrents ou/et un Logiciel concurrent à des fins de commercialisation.

12.11. Responsabilite des utilisateurs

Le Client est seul responsable de son utilisation du Logiciel, et plus particulièrement : (i) de l'utilisation du Logiciel par les Utilisateurs eux-mêmes dont il se porte garant, ainsi que (ii) des relations pouvant naître entre lui, les Utilisateurs et les tiers, notamment tous différends ou litiges ayant pour cause ou origine l'utilisation du Logiciel. La responsabilité de Henix ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre.
En particulier, le Client se porte garant contre toute mauvaise utilisation, utilisation non conforme ou illicite, que les Utilisateurs pourront faire du Logiciel, notamment contre les atteintes aux lois et règlements en vigueur. Le Client est ainsi exclusivement responsable de la mise en place de toutes procédures destinées à prévenir ou à réparer la commission de tels actes.
Il appartient par ailleurs au Client d'alerter Henix de toute attaque, menace potentielle ou tentative d'intrusion de tiers dans les comptes des Utilisateurs.

13. OBLIGATION DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Henix devra obligatoirement fournir au Client, sur demande de celui-ci et aussi souvent que nécessaire, jusqu'à la fin de l'exécution des Conditions Générales de Vente, les documents suivants :

a. un document attestant de l'immatriculation de l'entreprise daté de moins de trois (3) mois (carte d'identification en cas d'immatriculation au registre des métiers, extrait K ou K bis en cas d'immatriculation au RCS),
b. une attestation de vigilance à jour attestant de la fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.
c. si Henix emploie des salariés étrangers soumis à autorisation de travail en France, une liste nominative de ceux-ci incluant le nom, prénom, nationalité, type et le numéro de titre valant autorisation de travail.

14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1. Plugins de logiciels libres

Certains Plugins du Logiciel et des logiciels libres de tierces parties qui l'accompagnent ont été ou peuvent être mis à disposition par Henix sur le site https://www.squashtm.com.

14.2. Étendue des droits concedes sur les Plugins

Henix concède au Licencié les droits suivants sur les Plugins, pour toutes destinations et pour la durée de la Licence dans les conditions ci-après.
Henix est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs aux Plugins mis à disposition du Licencié.
Henix concède au Licencié un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Plugins, pendant toute la durée de la Licence.
Le Licencié ne peut utiliser les Plugins que conformément à ses besoins et à leur documentation.
Le Licencié et le Client ne sont autorisés à redistribuer ou diffuser des copies des Plugins à des tiers, y compris des Sociétés Affiliées, sous quelque forme que ce soit.

14.3. Droits de propriete Henix

Henix est et demeure titulaire, d'une part, des droits de propriété relatifs à tout élément des services applicatifs, et d'autre part, du Logiciel mis à disposition du Licencié.
Henix concède au Licencié un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation du Logiciel, pendant toute la durée de la Licence.
Toute utilisation du Logiciel et des services applicatifs doit être conforme aux usages prévus du Logiciel et à leur documentation.
Henix conserve la propriété pleine et entière de tous les développements informatiques ou autres dont elle est l'auteur au titre des présentes, à l'exclusion des fichiers dont elle assure le traitement pour le compte du Client (exemple : données transmises dans le cadre du traitement des demandes). Les données transmises par le Licencié à Henix dans le cadre du traitement des demandes remontées sont supprimées dès résolution de ces dernières.

14.4. Savoir-faire

Henix peut seule prétendre au savoir-faire développé lors de ses prestations.

14.5. Droits d'auteur et de propriete intellectuelle

Le Logiciel est protégé par les lois et les traités internationaux en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle. Tous les titres et droits d'auteur relatifs au Logiciel (y compris, de manière non limitative, ceux afférents à toute image, photographie, animation, tout élément vidéo ou sonore, tout texte, clipart, forme, et « applet » intégrés au Logiciel) sont détenus par Henix.

14.6. Non concession des droits de propriete sur la Version commerciale du logiciel

Les présentes ne confèrent au Licencié et au Client aucun droit de propriété sur le Logiciel qui demeure la propriété exclusive de Henix.
En conséquence, tous désassemblages, décompilations, décryptages, extractions, réutilisations, copies et plus généralement tous actes de reproduction, représentation, diffusion et utilisation de l'un quelconque des éléments composant le Logiciel, en tout ou en partie, sans l'autorisation de Henix, sont strictement interdits et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.
Le transfert d'un droit non exclusif d'utilisation individuelle du Logiciel dans les conditions prévues par les présentes ne saurait être analysé comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client ou/et du Licencié, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.
Le Client mentionne, au besoin, les mentions de propriété dans les documents où il fait état de l'utilisation du Logiciel susvisé.
Le Client s'interdit et s'engage à ce que le Licencié s'interdise de pratiquer l'ingénierie à rebours *(reverse engineering)* sur le Logiciel, de décompiler le Logiciel, de désassembler le Logiciel au sens des dispositions de l'article L.122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle.

14.7. Non reproduction sur la Version commerciale du logiciel

Le Client s'interdit et s'engage à ce que le Licencié s'interdise de reproduire tout ou partie de tout élément du Logiciel, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit.

14.8. Contrefaçon

Henix ou tout tiers qui pourrait être amené à lui succéder quelle qu'en soit la cause défend et garantit le Client contre toute réclamation, procès ou action intenté par tout tiers contre le Client au motif que le Logiciel constituerait une contrefaçon de droits d'auteur ou de brevets protégés en France ou à l'étranger.

Les obligations de Henix sont expressément subordonnées aux conditions suivantes :

(a) Le Client avise Henix dans les trente (30) jours de la réception par lettre recommandée avec avis de réception de toute réclamation ou action fondée sur la contrefaçon d'un droit d'auteur ou d'un brevet ;

(b) Le Client communique à Henix tous les renseignements à sa disposition relatifs à cette réclamation ;

(c) Le Client se coordonne avec Henix pour choisir les défenseurs qui auront en charge le suivi et le règlement du contentieux en découlant ; et

(d) Le Client coopère complètement avec Henix sur tout ce qui concerne la défense, le contentieux ou le règlement du litige.

S'il était jugé que le Logiciel constitue une contrefaçon d'un autre produit, ou si Henix devait le considérer comme tel, Henix devra soit obtenir pour le Client le droit de poursuivre son utilisation du Logiciel, soit remplacer le Logiciel par un produit ayant les mêmes fonctionnalités mais qui ne constitue pas une contrefaçon, soit modifier le Logiciel de manière à faire cesser la contrefaçon, soit résilier la présente Licence et restituer au Client la partie non amortie de la redevance payée conformément aux présentes.

15. CONFIDENTIALITE

15.1. Obligation de confidentialite de Henix

Henix s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, entretiens, documents, méthodes et savoir-faire émanant du Client et dont elle aurait connaissance dans le cadre de ses présentes relations contractuelles, tant pendant que la Licence est effective qu'après son échéance, et ce pour une durée de deux (2) ans.

15.2. Obligation de confidentialite du personnel

Ces informations ne sont transmises qu'à ceux des membres du personnel de Henix qui en ont besoin pour l'accomplissement de leurs missions. Henix met à la charge de son personnel et pour la même durée, la même obligation de confidentialité.

15.3. Obligation de confidentialite du Client

Le Client s'engage à garder le secret le plus absolu sur tous les procédés, techniques, plans, études, mis au point par Henix, brevetables ou non, qui ne sont pas protégés par un titre de propriété industrielle et relèvent du seul savoir-faire. Le Client s'engage à garder le secret le plus absolu sur les documents et informations de nature commerciale ou financière. Il s'engage du reste à ne pas réutiliser, sauf autorisation expresse, des documents élaborés par Henix dans une opération ultérieure. Cette obligation s'applique dans le cadre de ses présentes relations contractuelles, tant pendant que la Licence est effective qu'après son échéance, et ce pour une durée de deux (2) ans.

15.4. Derogation : accord des Parties

Si le Client en manifeste expressément la volonté, et avec l'accord de Henix, des informations couvertes par l'obligation de confidentialité peuvent être communiquées à des tiers.

15.5. Exception : obligation legale de divulgation

Cette obligation de confidentialité n'a pas lieu d'être pour toute divulgation d'information réalisée en vertu de la loi ou sur injonction d'une autorité de contrôle ou d'une autorité judiciaire habilitée. En cas d'injonction par une telle autorité, demandant communication de tout ou partie des informations couvertes par l'obligation de confidentialité, le secret des affaires et des engagements contractuels, Henix s'engage à informer le Client de cette injonction dans les plus brefs délais.

16. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires qui leur incombent en matière de protection des données à caractère personnel, notamment la loi 78-17 du 6 janvier 1978 dans sa dernière version modifiée dite « Loi Informatique et Libertés » et le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « RGPD » (ensemble la « Réglementation applicable »).

Aux fins de gestion de la relation contractuelle entre les Parties, chaque Partie traite les données à caractère personnel de ses interlocuteurs chez l'autre Partie en qualité de responsable de traitement au sens de la Réglementation applicable, et ce pour la durée des CGV. Ce traitement est nécessaire à la bonne exécution des CGV et ne concerne que des données d'identification (notamment nom, prénom, adresse email, numéro de téléphone) des interlocuteurs. Ces données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la gestion des relations contractuelles entre les Parties.

Le personnel des Parties, leurs services chargés du contrôle (commissaire aux comptes notamment) et leurs sous-traitants pourront avoir accès aux données à caractère personnel collectées.

Ce traitement pourra donner lieu à l'exercice par les interlocuteurs des Parties de leurs droits prévus par la Réglementation applicable, à savoir : (i) d'obtenir la communication et, le cas échéant, la rectification ou la suppression des données les concernant, (ii) de demander l'effacement ou la limitation du traitement, (iii) de s'opposer au traitement pour des motifs légitimes, (iv) de demander la portabilité des données les concernant, afin de les récupérer et de les conserver, et (v) d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle compétente.

17. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - LICENCE SERVER PREMIUM ET LICENCE SERVER ULTIMATE

Chaque Partie déclare être en conformité avec la Réglementation applicable.

Dans le cadre de l'exécution de la Licence, Henix ne disposera d'aucun accès d'aucune sorte aux Données à Caractère Personnel (dans le sens qui lui est donné par le RGPD) du Client.

Toute sous-traitance au sens du RGPD est, de ce fait, exclue.

18. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - LICENCES CLOUD PREMIUM* ET CLOUD ULTIMATE

Dans le cadre de l'utilisation du Logiciel par le Licencié, Henix est amenée à traiter des données à caractère personnel au nom et pour le compte du Client en qualité de sous-traitant, tandis que le Client, lui agit en qualité de responsable de traitement au sens de la Réglementation applicable. Les caractéristiques des traitements sont décrites en Annexe 3 des CGV.

Henix n'est pas responsable si des données à caractère personnel sont saisies par le Client dans le Logiciel, à l'exclusion des données à caractère personnel des Utilisateurs pour lesquelles Henix est sous-traitant.

18.1. Traitement des donnees

Henix s'engage à ne traiter les données à caractère personnel que pour les finalités listées à l'Annexe 3 et conformément aux instructions documentées du Client, y compris en ce qui concerne le transfert des données en dehors de l'Union Européenne. Henix s'engage à informer le Client si, selon elle, une instruction constitue une violation de la Réglementation applicable. Henix se réserve le droit de suspendre, sans engager sa responsabilité contractuelle du fait de cette suspension, le traitement jusqu'à la modification par le Client de l'instruction en cause de manière à ce qu'elle ne viole plus la Réglementation applicable. Cette suspension ne donne lieu à aucun remboursement du prix de la Licence pour la période de suspension. Si le Client ne modifie pas mais maintient l'instruction en cause, Henix se réserve le droit de résilier le contrat sans délai et sans frais.

En outre, si Henix est tenue de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit applicable aux Conditions Générales de Vente, elle doit informer le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

18.2. Securite et confidentialite des donnees

Henix s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et l'intégrité des données à caractère personnel, leur sauvegarde ainsi que le rétablissement de leur disponibilité en cas d'incident physique ou technique. Henix veille également à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel soient soumises à l'obligation d'en préserver la confidentialité.

18.3. Autres sous-traitants

Henix est autorisée à faire appel aux sous-traitants (les « Sous-traitant(s) ultérieur(s) ») listés en Annexe 3 pour mener des activités de traitement spécifiques. En cas de changement dans la liste des Sous-traitants ultérieurs autorisés, Henix informera préalablement et par écrit le Client. Cette information devra indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant ultérieur. Le Client dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections légitimes et motivées. A défaut de notifications d'objections passé ce délai, le Client sera réputé avoir accepté le recours au Sous-traitant ultérieur.

Il appartient à Henix de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation applicable. Si le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, Henix demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par le Sous-traitant ultérieur de ses obligations.

18.4. Transfert de donnees a caractere personnel hors de l'Union europeenne

Henix est autorisée à transférer les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la Licence vers des pays situés hors de l'Union européenne, sous réserve de la mise en place de garanties appropriées telles que définies au Chapitre V du RGPD.

18.5. Assistance et fourniture d'informations relatives aux donnees a caractere personnel

Henix s'engage à :

- Assister le Client et répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'information lui étant adressée par le Client, que ce soit dans le cadre d'une analyse d'impact sur la protection des données ou d'une demande présentée par les autorités de protection des données ou le délégué à la protection des données du Client ;
- Dans la mesure du possible, assister le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par la Réglementation applicable. Lorsque les demandes sont adressées directement à Henix, cette dernière doit adresser ces demandes au Client dans les meilleurs délais par courrier électronique à l'adresse communiquée par le Client ;
- Notifier au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation des données à caractère personnel portant sur les traitements faisant l'objet des CGV et lui communiquer toute information et documentation utile relative à cette violation.

18.6. Sort des donnees

Henix s'engage, au choix du Client, à supprimer les données à caractère personnel à l'expiration de la Licence ou à les renvoyer au Client et à ne pas en conserver de copie, sauf si la Réglementation applicable l'exige. Le Client dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la fin de la Licence pour exercer son choix. Passé ce délai, Henix supprimera toutes les données à caractère personnel.

18.7. Documentation

Henix met à disposition du Client, sur demande de celui-ci, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits. Le Client a ainsi la possibilité de procéder à des audits une (1) fois par an et à ses frais afin de vérifier la conformité de Henix aux obligations prévues dans le présent article. Le Client informera Henix de la tenue de l'audit moyennant un préavis minimum de deux (2) semaines. L'identité de l'auditeur devra être acceptée d'un commun accord entre les Parties. Henix se réserve notamment le droit de refuser l'identité de l'auditeur retenu s'il appartient à une société concurrente. L'audit devra être réalisé pendant les heures ouvrées de Henix et de manière à perturber le moins possible son activité. L'audit ne pourra ainsi porter atteinte

de quelque façon que ce soit (i) aux mesures techniques et organisationnelles de sécurité déployées par Henix, (ii) à la sécurité et la confidentialité des données des autres clients de Henix, et (iii) au bon fonctionnement et à l'organisation de la production de Henix. Dans la mesure du possible, les Parties conviendront à l'avance du périmètre de l'audit. Le rapport d'audit sera adressé à Henix afin de permettre à ce dernier de formuler ses observations ou remarques éventuelles par écrit, lesquelles seront annexées à la version finale du rapport d'audit. Chaque rapport d'audit sera considéré comme une information confidentielle.

18.8. REUTILISATION DES DONNEES PAR HENIX

Le Client autorise par les présentes Henix à traiter les données personnelles collectées dans le cadre des services (notamment les données relatives à l'utilisation du Logiciel) aux fins d'amélioration des services de Henix, et notamment de réalisation des statistiques sur la façon dont le Logiciel est utilisé par les Utilisateurs. Henix agira dans ce cadre en qualité de responsable de traitement au sens de la Réglementation applicable et s'engage à ce titre à respecter les dispositions légales sur la protection des données dans le cadre des traitements précités.

18.9. OBLIGATIONS DU CLIENT VIS-A VIS DE HENIX

Le Client s'engage à :

- fournir à Henix les données personnelles visées dans l'Annexe 3, à l'exclusion de toute donnée personnelle non pertinente, disproportionnée ou non nécessaire, et à l'exclusion de toute donnée « particulière » au sens de la Réglementation applicable, sauf si les traitements le justifient, à charge pour le Client d'établir ces justifications et de prendre toutes mesures, notamment d'information préalable, de recueil de consentement et de sécurité, appropriées pour de telles données particulières ;
- collecter sous sa responsabilité, de manière licite, loyale et transparente, les données personnelles fournies à Henix, pour l'exécution de ses services, et en particulier, s'assurer de la base légale de cette collecte et de l'information due aux personnes concernées ;
- tenir un registre des traitements et plus généralement, respecter les principes issus de la Réglementation applicable ;
- veiller au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la Réglementation applicable.

19. INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Le Client peut choisir de lier le Logiciel à un modèle (LLM) d'intelligence artificielle pour donner accès à des fonctionnalités d'intelligence artificielle. Ce modèle (LLM) n'est pas fourni par Henix.

Henix fournit une plateforme d'agents d'intelligence artificielle qui peuvent être utilisés dans le cadre du Logiciel. Henix n'est pas un système d'intelligence artificielle interdit ou un système d'intelligence artificielle à haut risque au sens du Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (RIA).

20. AUDIT

Pendant la durée des présentes, chaque Partie pourra, à ses frais et sous réserve de prévenir l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trente (30) jours à l'avance, solliciter un contrôle dans les locaux de l'autre Partie ou en tout autre lieu lui permettant de vérifier le respect par la Partie auditée de ses obligations au titre des Conditions Générales de Vente.La Partie auditrice pourra solliciter au maximum un (1) audit par an, ainsi que le cas échéant un second audit dans le prolongement pour vérifier la mise en œuvre des correctifs demandés à l'issue du premier audit.

Il est expressément entendu entre les Parties que cet audit pourra être réalisé par les auditeurs internes de la Partie auditrice ou par un prestataire externe de son choix, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un concurrent de la Partie auditée.

La Partie auditée pourra faire part à la Partie auditrice de toute réserve concernant le choix de l'auditeur.

La Partie auditée fournira à cet auditeur l'accès à ses locaux et à tout document pertinent aux fins du contrôle, pendant les heures ouvrables habituelles. La Partie auditrice s'engage à respecter et à faire respecter par l'auditeur qu'elle aura sélectionné les exigences de la Partie auditée en matière d'accès à ses locaux et de confidentialité.

Plus particulièrement, la Partie auditrice ou l'auditeur mandaté par elle ne sera pas autorisé(e) à accéder aux secrets d'affaires de la Partie auditée, aux informations stratégiques de celle-ci ou aux informations qu'elle s'est engagée à garder confidentielles.

La Partie auditrice transmettra à la Partie auditée une copie des conclusions de son audit par tout moyen écrit utile. La Partie auditée disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires, à réception de ce rapport, pour adresser à la Partie auditrice ses éventuelles observations.

Au cas où un rapport d'audit ferait apparaître un manquement grave de la Partie auditée à ses obligations dans le domaine faisant l'objet de l'audit réalisé, celle-ci s'engage à y remédier, dans les meilleurs délais.

21. RESILIATION

21.1. PAR LE CLIENT

21.1.1. Cas généraux

La Licence est résiliable de plein droit par le Client, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans les seuls cas suivants :

(a) Refus de reconduction de la Licence, selon les modalités spécifiées à l'article 4 ;

(b) Refus de nouvelles conditions tarifaires établies selon les modalités de l'article 9.3 ;

(c) Manquement grave de la part de Henix à ses obligations, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation.
Dans ce cas, Henix remboursera au Client les prestations payées au prorata de la période restant à courir après le dernier jour du mois en cours de la résiliation.

La demande du Client tendant à réduire l'engagement contractuel – par une diminution tarifaire et/ou du nombre d'Utilisateurs autorisés – n'est pas un motif de résiliation de plein droit.

21.1.2. Résiliation pour changement de fournisseur

Le Client peut, conformément aux articles 25 et 29 du Règlement (UE) 2023/2854 (Data Act), résilier le présent contrat de manière anticipée afin de procéder à un changement de fournisseur de services.

Le Client doit notifier par écrit sa demande de changement de fournisseur à Henix. La résiliation prendra effet dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette notification, conformément à l'article 25 du Data Act.

Les sommes correspondant aux périodes non utilisées ne seront pas remboursées au Client.

À l'issue du délai de préavis de deux (2) mois, le contrat prendra fin de plein droit. Les Parties seront libérées de leurs obligations futures, sous réserve du paiement des sommes dues par le Client à Henix au titre de la Licence.

21.2. PAR HENIX

La Licence est résiliable de plein droit par Henix, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le(s) cas suivant(s) :

(a) Manquement grave de la part du Client à ses obligations ;

(b) Non-paiement des sommes dues par le Client à Henix.

(c) En cas de non-respect par le Client de l'une des stipulations des présentes ou des obligations prévues,

Dans tous les cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'en l'absence de régularisation du ou des manquements constaté(s) à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

21.3. EFFET DE LA RESILIATION

Une fois la Licence résiliée de plein droit, le Client s'engage à supprimer tous les Plugins compris dans la Licence. Henix s'engage également à supprimer toutes les données transmises par le Licencié dans le cadre du traitement des demandes remontées par celui-ci.

La fin de la Licence est sans incidence sur les dispositions des présentes ayant vocation à perdurer au-delà, et notamment les articles « *Propriété intellectuelle* », « *Confidentialité* », « *Non-concurrence* », « *Non-débauchage* » et le présent article.

22. RETRACTATION

22.1. CONDITIONS DE RETRACTATION

Si la commande a été passée hors établissement *(i)*, et que son objet n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Client *(ii)*, et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq (5) *(iii)* (ces trois conditions sont cumulatives), dans les quatorze (14) jours calendaires à dater du lendemain du jour de la validation de sa commande, le Client a le droit de se rétracter, à condition d'en prévenir Henix, en application de l'article L. 221-28 du Code de la consommation. En ce qui concerne le respect du délai, il suffit que la notification soit expédiée avant l'expiration de celui-ci.

(Veuillez recopier et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

À l'attention de la société Henix, 1, Rue François Ory, 92120 Montrouge (rayer la mention inutile) :
Je/nous vous notifie/notifions par la présente ma/notre rétractation du contrat portant sur la vente du bien /pour la prestation de service ci-dessous :
Commandé le/reçu le :
Nom du (des) consommateur(s) :
Adresse du (des) consommateur(s) :
Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :
Date :

22.2. RENONCIATION A RETRACTATION.

Si le Client manifeste expressément sa volonté que la Licence débute avant l'expiration du délai de rétractation, il est tenu de signifier expressément dans le même temps sa renonciation à l'exercice de son droit de rétractation.

23. FORCE MAJEURE

23.1. LIMITE DE RESPONSABILITE

Chaque Partie ne peut être tenue pour responsable en cas d'inexécution, de retard ou de mauvaise exécution des stipulations contractuelles en raison de la survenance d'un événement de Force Majeure. Au sens des présentes, l'expression « Force Majeure » est définie selon le sens qu'en donne l'article 1218 du Code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

23.2. NOTIFICATION ET EFFET

Dans cette hypothèse, la Partie qui invoque la Force Majeure doit le notifier par tous moyens à l'autre Partie dès qu'elle en a connaissance, s'efforcer d'en limiter les effets, et reprendre l'exécution des conditions contractuelles aussitôt que les effets de la Force Majeure ont cessé.

23.3. SUSPENSION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

La Force Majeure suspend l'exécution des obligations contractuelles concernées et reporte leur exécution d'une durée égale à celle de la suspension. En cas de suspension d'une durée supérieure à quinze (15) jours calendaires, chaque Partie peut prononcer la résiliation des présentes dans les conditions de l'article 21.

24. CESSION ET CHANGEMENT DE CONTROLE

24.1. CESSION DES CGV

En cas de fusion, d'absorption, de cession, de transfert du fonds de commerce ou des activités de Henix à une autre personne morale, Henix en informera le Client par tout moyen écrit utile dans la mesure du possible avant sa réalisation et, en tout état de cause au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de sa réalisation. Par exception à l'article « Durée », l'autre Partie disposera alors d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification pour résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Henix. A défaut de résiliation selon ces modalités et durant ce délai, le contrat se poursuivra de plein droit.

24.2. CHANGEMENT DE CONTROLE

En cas de d'opération de changement de contrôle, Henix s'engage à notifier le Client par tout moyen écrit utile de la survenance de l'opération dans la mesure du possible avant sa réalisation et, en tout état de cause au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de sa réalisation. Par exception à l'article *« Durée »*, le Client disposera alors d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification pour résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception

adressée à Henix. A défaut de résiliation selon ces modalités et durant ce délai, le contrat se poursuivra de plein droit.

25. DIVISIBILITE DES CLAUSES

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations des présentes n'emporte pas la nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations qui conserveront tous leurs effets. Ainsi, si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et toute leur portée.
Les Parties conviennent alors de remplacer la clause nulle ou non valide par une clause qui se rapproche le plus, dans son contenu, de la clause initialement arrêtée.
À défaut, ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation des présentes dans leur intégralité.

26. DROIT APPLICABLE

26.1. DROIT FRANÇAIS

Les présentes sont soumises au droit français. En cas de litige les tribunaux français sont seuls compétents.

26.2. REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET MEDIATION

En cas de différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution, à l'interruption ou à la résiliation de la Licence, les Parties s'engagent avant toute action en justice à rechercher une solution amiable, directement entre elles puis, à défaut de parvenir à une solution amiable directe, en faisant appel à un médiateur dans le cadre d'une médiation, sous peine d'irrecevabilité de toute action judiciaire.
Les Parties s'adresseront pour ce faire au centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) – Chambre de Commerce de Paris, et partageront à part égale les frais afférents à cette médiation.

26.3. REGLEMENT JURIDICTIONNEL DES DIFFERENDS : COMPETENCE TERRITORIALE.

Dans la circonstance où, du fait de la qualité juridique du Client, les dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile trouvent à s'appliquer :
Si une solution amiable ne peut aboutir en cas de différend entre les Parties quant à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution, à l'interruption ou à la résiliation des présentes, ce différend sera de la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris et ce quel que soit le lieu d'exécution des présentes, le domicile du défendeur ou le mode de règlement accepté, et nonobstant les cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires par voie de référé ou de requête.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Vente et de ses trois (3)) annexes et les accepte comme partie intégrante de ses engagements contractuels avec Henix :

Raison Sociale : _____
Adresse : _____

SIRET : _____
Périmètre choisi par le Client :

- ☐ Licence Server Premium
- ☐ Licence Server Ultimate
- ☐ Licence Cloud Premium*
- ☐ Licence Cloud Ultimate

Date : _____
Nom, Prénom : _____

Fonction du signataire : _____

Signature et cachet du Client :

ANNEXE 1 TECHNIQUE

ET ENGAGEMENTS DE SERVICE

1. DEFINITIONS PREALABLES

« Analyse » : l'action d'apporter une réponse à une demande du Client. La réponse apportée est fonction de la nature de la demande :

- *Demande d'assistance :* la réponse consiste à fournir au Client les informations nécessaires pour la bonne utilisation du Logiciel.
- *Incidents non critiques :* la réponse permet d'indiquer au Client si l'incident remonté est *(1)* du fait du Logiciel (anomalie), *(2)* d'une mauvaise utilisation de ce dernier ou *(3)* indépendant de ce dernier.

Dans le cas *(1)*, la réponse apportée consiste à fournir au Client le numéro de l'anomalie et son planning de correction conformément aux délais indiqués dans l'article 0 de l'annexe technique et engagements de services.

Dans le cas *(2)*, l'incident est requalifié en demande d'assistance et traité comme tel.

Dans le cas *(3)*, l'incident n'est pas du ressort de Henix et l'appel est requalifié en demande d'assistance.

- *Incident critique :* la résolution doit permettre de débloquer le Client si l'incident entre dans les cas *(1)* ou *(2)* ou *(3)* ci-dessus.
 Dans le cas *(1)*, la résolution peut être la livraison d'une Version du Logiciel corrigeant l'anomalie bloquante constatée OU une proposition d'une solution de contournement permettant de requalifier l'incident en « non critique » OU toute autre intervention de Henix permettant de requalifier l'incident en « non critique ».
 Dans le cas *(2)*, l'incident est requalifié en demande d'assistance et traité comme tel.
 Dans le cas *(3)*, l'incident n'est pas du ressort de Henix et l'appel est requalifié en demande d'assistance.

« Anomalie » : une difficulté du fonctionnement du Logiciel, répétitive et reproductible, nécessitant une correction dans le code source du Logiciel pour être résolue.

L'anomalie est qualifiée par sa criticité :

- *Bloquante* : désigne tout incident de fonctionnement rendant impossible l'utilisation du Logiciel ou de l'une de ces fonctionnalités principales.
- *Majeure* : désigne tout incident autre que bloquant impliquant un fonctionnement en mode dégradé d'une ou plusieurs fonctionnalité(s) du Logiciel.
- *Mineure* : désigne tout incident autre que bloquant ou majeur.

« Appel » : la demande adressée par le Client à Henix dans le cadre du service de support décrit dans les présentes Conditions Générales de Vente, au travers de l'un des moyens mis à disposition du Client pour contacter Henix.

Les appels peuvent être de trois types : *incident*, *demande d'assistance*, *demande spécifique*.

Chaque appel fait l'objet d'une prise en charge à l'issue de laquelle Henix fournit au Client un numéro d'appel permettant d'identifier de façon unique l'appel émis.

« Correction » : applicable uniquement aux anomalies, la correction consiste à mettre à disposition du Client une Version du Logiciel contenant la correction de(s) anomalie(s) identifiée(s) comme à l'origine d'un appel de type « Incident ».

« Demande d'assistance » : un type d'appel dont l'objet est une demande liée à l'utilisation du logiciel.

« Demande spécifique » : un type d'appel dont l'objet est lié à une demande de prestation optionnelle ou complémentaire.

« Prise en charge » : l'action d'accuser réception de la demande d'un Client. La prise en charge est matérialisée par la remise au Client d'un numéro d'appel et de la qualification retenue par Henix pour cette demande (incident critique, incident non critique, demande d'assistance, demande spécifique).

2. MODALITES PRATIQUES D'ACCES AU SUPPORT

Accès au support : via l'outil de gestion de tickets disponible à cette adresse : https://squash.atlassian.net/servicedesk/customer/portal/5

Plage horaire du support : Les jours ouvrés, du lundi au vendredi :
09h00 – 18h30 (fuseau horaire de Paris, France)

Le Client pourra signaler à Henix tout dysfonctionnement ou bogue, via l'outil de gestion des tickets et en s'efforçant de donner le maximum d'informations de nature à permettre à Henix de caractériser l'incident.

Nombre de points de contact : Le nombre de points de contact est dépendant du nombre d'Utilisateurs autorisés par la Licence :

Nombre d'Utilisateurs	Nombre de points de contact
≤100	1
250	2
500	5
>500	Voir Conditions Particulières de Vente

3. DELAIS DE TRAITEMENT

L'ensemble des délais indiqués ci-dessous sont décomptés dans la plage horaire du support décrite ci-dessus. Les jours indiqués s'entendent comme jours ouvrés. Délais calculés à compter de l'enregistrement de l'appel du Client par Henix.

		Délai de prise en charge	Délais d'Analyse
Incident	**Critique**	4h	1 jour
	Non critique		2 jours
Demande d'assistance			5 jours

		Délais de correction
Criticité de l'Anomalie	**Bloquante**	2 jours
	Majeure	Prochaine Version Majeure ou sous 6 mois maximum
	Mineure	Une prochaine Version Majeure

4. FONCTIONNALITES INCLUSES DANS LES LICENCES

Les fonctionnalités incluses dans les Licences sont détaillées sur la page internet suivante : https://www.squashtm.com/offers-pricing

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES DES LICENCES CLOUD PREMIUM* ET CLOUD ULTIMATE

5.1. DISPONIBILITES DU LOGICIEL

Taux de disponibilité annuel du Logiciel sur les jours ouvrés[1]	Quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99%)[1]
Délais de prise en charge d'un incident entraînant l'indisponibilité du Logiciel	Une (1) heure[2]
Délais de rétablissement du Service en cas d'incident entraînant l'indisponibilité du Logiciel	Quatre (4) heures[2] à partir de la prise en charge de l'incident

[1]Hors procédures de mise à jour, périodes d'indisponibilité programmées validées avec le Client et toutes indisponibilités dues à des circonstances indépendantes de Henix.

[2]Délais calculés à compter de la prise en charge par Henix de l'appel du Client.

5.2. PROCEDURES DE SAUVEGARDE

Périodicité des sauvegardes	Quotidienne, de nuit
Délais de conservation des sauvegardes	Cinq (5) jours pour les sauvegardes quotidiennes. Trois (3) mois pour les sauvegardes du premier jour de chaque mois.
Stockage des sauvegardes	Transfert des sauvegardes sur deux sites de stockage physiquement distincts et gérés par des opérateurs différents. Les sauvegardes sont transférées chaque nuit par transaction chiffrée.
Restauration d'une sauvegarde à la demande du client	Délai : un (1) jour ouvré. A partir de la sauvegarde disponible (voir article 7.3) demandée par le Client.

5.3. PROCEDURE DE MISE A JOUR

5.3.1. Mises à jour majeures

Henix recommande l'utilisation de la dernière Version LTS du Logiciel.

Si le Licencié demande le déploiement d'une Version Majeure, il s'engage à accepter la montée de version vers la prochaine Version Majeure mise à disposition, étant entendu conformément à l'article 8.8, qu'Henix ne supporte que la dernière Version Majeure. Lorsque la Version Majeure suivante est également une Version LTS, Henix ne procédera plus aux montées de version vers les prochaines Versions Majeures sauf demande expresse du Licencié.

En cas de fin de support d'une Version LTS, Henix procédera à la montée de version vers la Version LTS la plus récente.

Les mises à jour seront réalisées en dehors des plages horaires de support, à la date communiquée par Henix, avec un préavis de deux (2) semaines. L'Interlocuteur Technique peut demander, en s'adressant au support, un report de la date de mise à jour, sous réserve que celle-ci intervienne dans un délai maximal d'un (1) mois suivant la date initialement proposée par Henix.

5.3.2. Autres types de mises à jour

Ces mises à jour sont réalisées à l'initiative d'Henix, après information du Licencié.

Type de mise à jour	Délai de prévenance/modalités
Version Mineure	Le Licencié est informé au moins deux (2) semaines avant, la mise à jour est réalisée en dehors de la plage horaire d'utilisation couverte par le support.
Version Patch	Le Licencié est informé au minimum quatre (4) heures avant, la mise à jour est réalisée en dehors de la plage horaire d'utilisation couverte par le support.
Infrastructure	
Mises à jour nécessitant une intervention urgente (exemple : faille de sécurité majeure)	Le Licencié est informé au minimum deux (2) heures avant l'intervention et l'intervention à la discrétion d'Henix y compris sur la plage horaire d'utilisation couverte par le support.

ANNEXE 2

GRILLE TARIFAIRE

1. LICENCES SERVER

	5 Utilisateurs	**10 Utilisateurs**	**25 Utilisateurs**	**50 Utilisateurs**	**100 Utilisateurs**	**250 Utilisateurs**	**500 Utilisateurs**	**Par tranche de 250 Utilisateurs supplémentaires**
Server **PREMIUM**	-	-	4 000 €	6 000 €	10 000 €	20 000 €	35 000 €	15 000 €
Server **ULTIMATE**	-	-	10 000 €	15 000 €	25 000 €	50 000 €	87 500 €	37 500 €
Tarif public en euros hors taxes par an, en fonction du nombre d'Utilisateurs actifs déclarés								

2. LICENCES CLOUD

	5 Utilisateurs	**10 Utilisateurs**	**25 Utilisateurs**	**50 Utilisateurs**	**100 Utilisateurs**	**250 Utilisateurs**	**500 Utilisateurs**	**Par tranche de 250 Utilisateurs supplémentaires**
Cloud **PREMIUM ***	2 000 €	3 000 €	6 000 €	10 000 €	18 000 €	35 000 €	Sur devis	Sur devis
Cloud **ULTIMATE**	5 000 €	7 000 €	12 500 €	20 000 €	35 000 €	65 000 €	Sur devis	Sur devis
Tarif public en euros hors taxes par an, en fonction du nombre d'Utilisateurs actifs déclarés								

*sans fonctionnalité d'automatisation

ANNEXE 3 DONNEES PERSONNELLES

1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNEES EFFECTUE PAR HENIX POUR LE COMPTE DU CLIENT

Finalités du traitement de données à caractère personnel	Fourniture du Logiciel Support et maintenance du Logiciel
Nature des opérations de traitement	Enregistrement, conservation, utilisation
Type de données à caractère personnel traitées	Données d'identification
Catégories de personnes concernées	Utilisateurs
Durée du traitement	Durée de la Licence

2. LISTE DES SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS AUTORISES

Sous-traitants ultérieurs autorisés	**Finalité du traitement**	**Localisation des traitements**	**Garanties appropriées mises en place en cas de transfert de données hors UE**
OVH	Hébergement des données	France	N/A
Scaleway	Hébergement des données	France	N/A
Atlassian	Gestion du support Client	Union européenne	N/A
MailChimp	Email marketing et communication client	États-Unis	Certifié Data Privacy Framework UE-États-Unis
Google Workplace	Suivi client	États-Unis	Clauses Contractuelles Types
Insightliy	Suivi client	États-Unis	Certifié Data Privacy Framework UE-États-Unis
Fitnet	Suivi contractuel du Client	France	N/A